

– La Roumanie et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Roumanie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999. Elle a accepté 65 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Roumanie n'a pas accepté le système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation automatique basée sur l'application de l'article 11 de la Constitution : « 1. L'Etat roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par traités auxquels il est partie. 2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. 3. Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution ».

Tableau des dispositions acceptées

| | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|---------------------------------|------|------|
| 1.1 | 1.2 | 1.3 | 1.4 | 2.1 | 2.2 | 2.3 | 2.4 | 2.5 | 2.6 | 2.7 | 3.1 |
| 3.2 | 3.3 | 3.4 | 4.1 | 4.2 | 4.3 | 4.4 | 4.5 | 5 | 6.1 | 6.2 | 6.3 |
| 6.4 | 7.1 | 7.2 | 7.3 | 7.4 | 7.5 | 7.6 | 7.7 | 7.8 | 7.9 | 7.10 | 8.1 |
| 8.2 | 8.3 | 8.4 | 8.5 | 9 | 10.1 | 10.2 | 10.3 | 10.4 | 10.5 | 11.1 | 11.2 |
| 11.3 | 12.1 | 12.2 | 12.3 | 12.4 | 13.1 | 13.2 | 13.3 | 13.4 | 14.1 | 14.2 | 15.1 |
| 15.2 | 15.3 | 16 | 17.1 | 17.2 | 18.1 | 18.2 | 18.3 | 18.4 | 19.1 | 19.2 | 19.3 |
| 19.4 | 19.5 | 19.6 | 19.7 | 19.8 | 19.9 | 19.10 | 19.11 | 19.12 | 20 | 21 | 22 |
| 23 | 24 | 25 | 26.1 | 26.2 | 27.1 | 27.2 | 27.3 | 28 | 29 | 30 | 31.1 |
| 31.2 | 31.3 | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | Grisée = Dispositions acceptées | | |

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Roumanie](#) en 2004, en 2009 et en 2015. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation immédiate des articles 2§3, 10§§1-5, 19§§1-5, 27§1 et 27§3. En outre, l'acceptation des dispositions suivantes est également possible : 19§9, 22 et 26§§1-2.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Roumanie

Entre 2001 et 2019, la Roumanie a soumis 18 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [17ème rapport](#), soumis le 10/01/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [18ème rapport](#), qui a été soumis le 07/11/2018, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 153 – Droit au travail – Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que la Roumanie offre des services gratuits de placement de manière efficace.

► *Article 154 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à la formation professionnelle en milieu ordinaire soit effectivement garanti aux personnes handicapées.

► *Article 1551 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Formation professionnelle des personnes handicapées*

- Le droit des personnes handicapées à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti ;
- Il n'est pas établi que le droit à la formation professionnelle en milieu ordinaire soit effectivement garanti aux personnes handicapées.

► *Article 1552 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

L'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 352 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les employés de maison ne sont pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 353 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Les mesures visant à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes.

► *Article 1151 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

Les mesures prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle ont été insuffisantes.

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que l'assurance chômage couvre une proportion significative de la population active.

► *Article 1253 – Droit à la sécurité sociale – Evolution du système de sécurité sociale*

Les mesures prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale sont insuffisantes.

► *Article 1254 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

- Il n'est pas établi que l'égalité de traitement en matière d'accès à la sécurité sociale soit garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- La conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti à tous les ressortissants des États parties.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

L'assistance médicale dont bénéficient les personnes non assurées et sans ressources n'est pas suffisante

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 451 – Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum national n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Le délai de préavis applicable au licenciement pour incapacité physique ou mentale, inadéquation professionnelle ou suppression de postes, est insuffisant ;
- La législation ne prévoit aucun délai de préavis en cours de période d'essai ou en cas de cessation d'emploi à cause du décès de l'employeur lorsque celui-ci est une personne physique ou dissolution de l'employeur lorsque ce dernier est une personne morale.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

Après déduction du montant cumulé de toutes les retenues autorisées, le salaire des travailleurs les moins rémunérés ne leur permet pas d'assurer leur subsistance et celle des personnes dont ils ont la charge.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Un syndicat ne peut entreprendre une action collective que s'il remplit des critères de représentativité et pour autant que la moitié au moins des adhérents du syndicat concerné approuve la grève.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- La protection accordée aux syndicats et aux autres représentants des travailleurs élus contre le licenciement ne s'étend pas au-delà de leur mandat ;
- Il n'est pas établi que les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient adéquates.

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Le droit à un logement d'un niveau suffisant n'est pas garanti pour les familles roms;
- Le délai de préavis avant l'expulsion est trop court (Conclusions 2017)
- Les occupants sans titre peuvent être expulsés en hiver (Conclusions 2017)
- Il n'est pas établi qu'il existe des structures d'accueil des enfants financièrement abordables et de qualité (Conclusions 2017).

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement roumain à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2016
- ▶ Article 25 - Conclusions 2016

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§3 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 2§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§2 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§1 - Conclusions 2017
- ▶ Article 7§6 - Conclusions 2017
- ▶ Article 7§7 - Conclusions 2017
- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2015
- ▶ Article 8§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§8 - Conclusions 2015

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux prestations de sécurité sociale (loi n° 76/2002).
- ▶ Interdiction explicite de toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie professionnelle et introduction du droit à un salaire égal pour un travail égal (loi n° 202/2002).
- ▶ En avril 2014, le Département de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été créé en vue de veiller à la bonne application de la loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- ▶ Interdiction de toute discrimination dans l'emploi (ordonnance n° 137/2000, telle que modifiée par la loi n° 48/2002).
- ▶ Abrogation de l'exigence de nationalité roumaine pour la représentation des partenaires sociaux au Conseil économique et social (article 64 de la Loi 62/2011 sur le dialogue social).
- ▶ Exonération d'impôts sur le revenu en faveur de toute personne handicapée engagée par contrat de travail (décret ministériel n° 102/1999 approuvée par la loi n° 519/2002).
- ▶ Interdiction de toute discrimination dans l'emploi en raison du handicap (décret n° 77/2003 et code du travail révisé).
- ▶ Adoption d'une législation antidiscriminatoire destinée à promouvoir un accès égal et gratuit à toute forme d'éducation pour les personnes handicapées (adoption de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées).
- ▶ Abandon progressif du service militaire obligatoire (loi n° 395/2005).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité et protection sociale »

- ▶ Adoption de la loi n° 319/2006 sur la santé et la sécurité au travail, qui est entrée en vigueur le 1 Octobre 2006.
- ▶ Adoption de la loi n° 95/2006 sur la réforme en matière des soins de santé.
- ▶ Adoption de la loi n° 47, du 16 Juin 2005, sur le système national d'assistance sociale.
- ▶ Limitation de la publicité et de la vente de produits tabagiques (loi n° 148/2000).
- ▶ Mesures de prévention et de lutte contre les effets nocifs du tabac (loi n° 90/2004).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Droit des salariées à un congé postnatal obligatoire de 42 jours (article 16 du décret ministériel n° 96/2003).
- ▶ Adoption d'un large dispositif de protection et de promotion des droits des enfants et mise en place de l'Autorité nationale de protection des droits de l'enfant (loi n° 272/2004 sur la protection des droits de l'enfant).

- ▶ Plan national d'action en vue d'éliminer le travail des enfants approuvé par décision gouvernementale n° 1769/2004.
- ▶ Interdiction du trafic d'enfants pour tout type d'exploitation y compris sexuelle (loi n° 678/2001 sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains).
- ▶ Adoption de mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques (loi n° 217/2003).
- ▶ Aux termes de la loi N°272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant promulguée par le décret N°481/2004 (en vigueur en 2005), un enfant a droit au respect en tant que personne et individu et ne peut être soumis à des châtements corporels ou autres traitements humiliants ou dégradants.